N° 644

19 JANVIER 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-10 du 16 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 119/AT/2022 du 06 décembre 2022 Orientant l'enveloppe de la Facilité GO sur les priorités fixées par le Territoire pour la transition énergétique et la résilience au changement climatique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 33 de l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 relatif au fonctionnement de l'Assemblée territoriale, rendu applicable sur le Territoire par l'article 12 de la loi statutaire, « tout acte de l'assemblée territoriale relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nuls effet, la nullité étant prononcée par un arrêté de l'Administrateur supérieur » ;
Considérant que la délibération de l'Assemblée territoriale comporte des dispositions qui ne sont pas légalement comprises dans ses attributions ; que ces dispositions qui ne sauraient être rendues exécutoires en l'état, sont nulles et de nul effet ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 119/AT/2022 du 06 décembre 2022 orientant l'enveloppe de la Facilité GO sur les priorités fixées par le Territoire pour la transition énergétique et la résilience au changement climatique, à l'exception de son article 2.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de la délibération sont nulles et de nul effet.

Le préfet se réserve le droit de désigner le service administratif compétent pour la mise en œuvre du programme « Facilité GO ».
Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 119/AT/2022 du 06 décembre 2022 Orientant l'enveloppe de la Facilité GO sur les priorités fixées par le Territoire pour la transition énergétique et la résilience au changement climatique.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2022 – 897 du 03 novembre 2022, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que le Territoire béneficie du programme Green Overseas (11ème FED Thématique) qui poursuit deux objectifs spécifiques: 1) renforcer les capacités à soutenir la mise en œuvre de la résilience au changement climatique et de 2) renforcer les capacités et soutenir la mise en œuvre d'une transition énergétique à faible intensité de carbone.
Considérant les priorités fixées par le Territoire des îles Wallis et Futuna pour son développement et les stratégies sectorielles en cours, notamment de la stratégie d'adaptation au changement climatique 2017-2030.
Considérant les lignes directrices pour la modalité de mise en œuvre « Facilité Go ».
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 06 décembre 2022,

ADOPTE :

Article 1er
L'Assemblée Territoriale choisit d'orienter l'enveloppe de la Facilité GO d'un montant de 210 000 euros sur le développement de l'éco-construction à Wallis et Futuna.

Article 2
L'Assemblée Territoriale donne compétence à sa commission permanente après examen en commission de l'équipement d'approuver les fiches projets qui seront transmises à Expertise France et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ces actions.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-11 du 16 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création du Code Territorial des Aides à l'Investissement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 33 de l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 relatif au fonctionnement de l'Assemblée territoriale, rendu applicable sur le Territoire par l'article 12 de la loi statutaire, « tout acte de l'assemblée territoriale relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nuls effet, la nullité étant prononcée par un arrêté de l'Administrateur supérieur » ;
Considérant que la délibération de l'Assemblée territoriale comporte des dispositions qui ne sont pas légalement comprises dans ses attributions et portent atteinte au principe d'égalité ; que ces dispositions qui ne sauraient être rendues exécutoires en l'état, sont nulles et de nul effet ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création du Code Territorial des Aides à l'Investissement à l'exception des dispositions suivantes :

– le dernier alinéa de l'article 3 *(« - des entreprises extérieures patentées localement et dont l'actionnariat local est minoritaire »)* ;
– le e) de l'article 4 *(« e) ne pas menacer des entreprises existantes ou des projets en cours de réalisation »)* ;

– le deuxième alinéa de l'article 8 *(« Tous les dossiers instruits devront être présentés en commission élargie de l'Assemblée territoriale avant la tenue d'une commission d'agrément des aides à l'investissement »).*

Ces dispositions sont nulles et de nul effet.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création du Code Territorial des Aides à l'Investissement.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l' Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/1993 du 07 avril 1993 instituant le Code Territorial des Investissements ;

Vu la Délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu la Délibération n° 72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu la Note de présentation du 18/11/2022 du Préfet, Administrateur Supérieur ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que le présent dispositif d'aides du Territoire en faveur du développement économique local ne vise pas uniquement l'aide à l'équipement, à l'investissement mais vient également en appui de l'exploitation des entreprises.
Considérant que le présent dispositif comprend une aide financière mais aussi des exonérations de charges sociales ou fiscales.
Considérant la volonté de favoriser le retour des compétences locales et de renforcer l'insertion des jeunes sur le marché du travail local.
Considérant l'offre de financement limité, la volonté d'étendre le présent dispositif à tous les secteurs d'activité et de favoriser le financement des entreprises locales en facilitant leur accès aux aides du Territoire.
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu,
A dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Dispositions générales

Article 1er :
La présente délibération relative au Code Territorial des Aides à l'Investissement, fixe les dispositions générales et les modalités d'application du régime d'aides financières aux investissements tendant à favoriser le développement économique du Territoire des îles Wallis et Futuna et ayant comme principaux objectifs de dynamiser :
– le développement économique, social et culturel du Territoire ;
– la création de nouvelles activités et de nouveaux emplois ;
– la mise aux normes et la réhabilitation de certaines installations existantes ;
– la modernisation des entreprises existantes ;
– la réduction de la dépendance économique extérieure du Territoire ;
– l'essor du tourisme, du numérique et des énergies renouvelables ;
– le retour des compétences et l'insertion des jeunes dans le marché du travail local.

Article 2 :
Les projets d'investissements concourant à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 ci-dessus peuvent être agréés au présent Code Territorial des Aides à l'Investissement (CTAI).
Cet agrément, qui n'est pas de droit et reste soumis, notamment, aux disponibilités budgétaires, ne peut être délivré qu'aux projets remplissant les conditions définies ci-après.

Conditions d'éligibilité

Article 3 :
Toutes personnes physiques ou morales, sous quelque forme juridique que ce soit, peuvent bénéficier des dispositions prévues dans le présent texte, à l'exception :
– des administrations ;
– des entreprises publiques territoriales ;
– des entreprises dont plus du tiers du capital est détenu par des collectivités publiques ou des sociétés de capital risques ;
– des associations ;
– des entreprises en situation d'irrégularité sociale, fiscale ou en procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ;
– des entreprises présentant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 000 francs CFP ;
– des entreprises extérieures patentées localement et dont l'actionnariat local est minoritaire.

Article 4 :
Pour être susceptible d'être agréés au Code Territorial des Aides à l'Investissement, les projets doivent remplir les conditions suivantes :

a) Être inscrit sur le rôle des patentes de l'année en cours de la demande ;

b) Créer au minimum un emploi permanent à temps complet ou à temps partiel déclaré ;

c) Concerner une ou plusieurs activités parmi les secteurs économiques suivants :
– industrie ;
– artisanat ;
– services (hôtellerie, restauration, loisirs, services, environnement, transport, etc.) ;
– commerce.

Par industrie et artisanat, il faut entendre toutes les activités de production, de fabrication et de transformation.
Sont incluses toutes les activités de transformation des produits provenant de l'agriculture, de l'élevage, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.
Sont incluses également toutes les activités du BTP.

d) Le dispositif retient par ailleurs des priorités pour le développement du Territoire organisé autour de deux logiques complémentaires : trois principales filières économiques d'une part, recouvrant les secteurs susmentionnés et les deux stratégies du Numérique et du Tourisme d'autre part, valorisant nos atouts et nos forces en termes de désenclavement.

Les trois filières prioritaires se définissent par :
– Le numérique ;
– Le tourisme ;
– Le secteur primaire.

e) Ne pas menacer des entreprises existantes ou des projets en cours de réalisation.

f) Entraîner la création d'une plus-value ou apporter une amélioration aux structures ou services existants sur le Territoire.

Article 5 :
Tout projet réalisé ou en cours de réalisation avant la date de dépôt du dossier auprès du service des affaires économiques, du développement et du Tourisme (AEDT) ne pourra être agréé. De même, tout promoteur ayant déjà bénéficié des aides du CTAI pour un projet ne pourra prétendre à nouveau aux aides du présent dispositif pour ce même projet.

Toutefois, toute nouvelle demande présentée par un promoteur ayant déjà bénéficié des aides du CTAI ne pourront être recevables qu'au bout de deux ans minimum et si les conditions suivantes sont remplies :

- pour une extension ou développement de l'activité économique pour laquelle l'entreprise a bénéficié des premières aides, cette entreprise ne peut au maximum, présenter qu'une seule nouvelle demande ;
- pour la création d'une ou de nouvelles activités avec création d'emplois dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus sachant que l'entreprise ait déjà bénéficié des premières aides pour une première activité, cette dernière peut au maximum, présenter jusqu'à deux nouvelles demandes en respectant le délai de deux ans entre chaque demande.

Constitution et Instruction du dossier

Article 6 :
Tous les dossiers sollicitant le bénéfice des aides prévues aux articles 10, 11 et 12 ci-dessous devront être déposés ou adressés au Service des affaires économiques et du développement, accompagnés d'une lettre de demande datée et signée ainsi que les documents ci-après :

– une note de présentation du projet (objet, coût de l'investissement en HT et en TTC, schéma de financement…) ; - une fiche d'identification des promoteurs (références professionnelles, statuts, état civil…) ;
– les comptes d'exploitation prévisionnels sur deux ans ;
– un plan de financement sur deux ans ;
– les prévisions d'embauches ;
– une attestation de maîtrise foncière ;
– le contrat de bail.

Lors du dépôt ou à la réception par voie postale d'un dossier de demande, le Service des affaires économiques et du développement devra enregistrer la demande et délivrer un récépissé de dépôt sur lequel devra figurer la date de dépôt ainsi que les informations et les pièces manquantes du dossier.

Article 7 :
Le SAEDT instruira le dossier dans les deux mois suivant sa réception et pourra solliciter, pour avis et études, les services techniques concernés ou toutes personnalités ou organismes dont les compétences lui sembleront à même de faciliter l'étude du dossier.

Au dossier du demandeur, le service instructeur devra joindre :
– une analyse sur la faisabilité et la viabilité économique du projet ;
– un avis technique motivé.

Commission d'agrément des aides à l'investissement

Article 8 :
Une commission d'agrément des *aides à l'investissement* est instituée.

Tous les dossiers instruits devront être présentés en commission élargie de l'Assemblée Territoriale avant la tenue d'une commission d'agrément des aides à l'investissement.

Commission d'agrément des aides à l'investissement

Elle est présidée par le Préfet, chef du Territoire ou son représentant, elle est composée comme suit :

a) Collège des élus :

– le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
– le président de la commission des finances ou son représentant ;
– le président de la commission permanente ou son représentant ;
– le président de la commission des affaires économiques, du développement et du tourisme ou son représentant ;
– le président de la commission de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ou son représentant ;
– le président de la commission de la jeunesse, des sports et de l'insertion professionnelle ou son représentant.

Les parlementaires pourront participer à titre consultatif aux réunions de la présente commission s'ils le souhaitent.

b) Collège des administrations :

– le directeur des finances publiques ou son représentant ;
– le chef du service des douanes et des contributions diverses ou son représentant ;
– le chef du service des finances ou son représentant ;
– le chef du service de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ou son représentant ;
– le chef du service de l'environnement ou son représentant ;
– le directeur de la CPSWF.

Le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme (AEDT) ou son représentant, ainsi que le directeur des finances publiques ou son représentant, participent en tant que membres consultatifs.

Le chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales ou son représentant pourra être invité aux travaux de la commission si cette dernière le juge utile.

c) Collège des socioprofessionnels :

– le Président de la CCIMA ou son représentant ;
– le Directeur de l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) ;
– le Président du comité consultatif social et économique.

Le directeur de l'IEOM pourra participer à titre consultatif aux réunions de la présente commission s'il le souhaite.

Le service des AEDT assure le secrétariat.

La commission d'agrément est chargée d'examiner, d'approuver ou de rejeter les demandes d'aide qui lui sont soumises. Par ailleurs, elle peut faire des propositions visant à apporter toute amélioration au fonctionnement et à la gestion du code territorial des investissements.

Elle se réunit à chaque fois que cela est nécessaire sur proposition du chef du SAEDT. La commission se réunit à la convocation de son président, convocation qui doit avoir lieu quinze jours avant la date de la réunion. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents.

Si, à la suite de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe la date de la réunion dans un délai égal au moins à huit jours francs. La Commission peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le promoteur aurait des liens de parenté directe avec un membre de la commission (descendant direct, ascendant direct, frère ou sœur, conjoint), ce dernier ne pourra en aucun cas prendre part ni à l'examen du projet ni au vote.

Les promoteurs peuvent être convoqués lors de la réunion de la commission pour exposer et défendre leurs projets. Ils se retireront ensuite pour laisser celle-ci délibérer.

Les avis de la commission sont confidentiels et les membres de la commission sont tenus au secret pour toutes les informations dont ils ont connaissance.

Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel.

Pour chaque commission d'agrément des aides aux Investissements, le SAEDT devra présenter un bilan et l'état des dossiers précédemment agréés. Le service instructeur peut décider le retrait de l'agrément en cas de non-respect des conditions de l'agrément et peut demander au Chef du Territoire d'engager des poursuites civiles et pénales en cas de détournement volontaire des aides et en informer la commission lors de sa prochaine séance.

L'ordre de présentation des dossiers devra se faire en fonction de la date de dépôt du dossier de demande.

Agrément

Article 9 :
L'agrément d'un projet d'investissement au Code Territorial d'Investissement est accordé par arrêté du chef du Territoire, après avis favorable de la commission d'agrément des aides à l'investissement.

L'acte d'agrément précisera :
– le bénéficiaire de l'agrément ;
– la nature du projet ;
– la durée de l'agrément ;
– la nature et le montant des aides ;
– les obligations du bénéficiaire, et les mesures suspensives des aides ;
– le nombre d'emplois à créer ;
– le montant des investissements à réaliser ;
– les dates limites de réalisation des investissements et des créations d'emplois.

Le chef du Territoire pourra proroger l'agrément, sur demande écrite et motivée des bénéficiaires, pour une durée supplémentaire maximum d'un an. Au-delà de ce délai supplémentaire, il sera nécessaire de consulter l'avis de la commission d'agrément lors de sa prochaine séance.

Les aides

Article 10 : Aides à la création d'emploi

Exonération des charges sociales :

Tout projet agréé au Code territorial des aides à l'investissement peut être exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant 2 ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complet et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'acte ou convention d'agrément.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature de la convention d'agrément.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus.

Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CLR/CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CLR/CPSWF, et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Exonération des charges patronales pour l'emploi de personnes en situation d'handicap :

Afin de favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation d'handicap, tout projet agréé au Code territorial des aides à l'investissement sera totalement exonéré de ses charges patronales pour les emplois à temps plein ou à temps partiel liées à l'activité prévue pourvue par une personne en situation d'handicap. Cette exonération sera prise en charge par le CTAI.

Article 11 : Aides à l'investissement

Une aide à l'investissement peut être accordée à tout projet agréé au Code territorial des aides à l'investissement. Les dépenses d'investissement doivent relever des comptes suivant de la classe 2 du plan comptable général (PCG) et doivent rentrer dans la classification des immobilisations d'une valeur supérieure à 60 000 F CPF.
– compte 201 : Frais d'établissement ;
– compte 203 : Frais de recherche et de développement ;
– compte 205 : Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ;
– compte 21 : Immobilisations corporelles, à l'exclusion du compte 211 : « terrains ».

a) montant de l'aide :

La prime à l'investissement est égale à 50 % du montant total des investissements retenus.

Si l'investissement concerne l'acquisition d'un véhicule, la prime à l'investissement est limitée à 30 %.

Afin de favoriser le retour des jeunes diplômés ou présentant une expérience professionnelle attestée, l'aide à l'investissement pour des projets d'installation peut aller au-delà du taux de 50 % jusqu'à 80 % maximum après avis de la commission d'agrément. Les porteurs de projet concernés devront justifier de leur volonté de revenir sur le Territoire avec une réelle motivation de contribuer au développement économique du Territoire à travers les compétences acquises et justifiées hors du Territoire.

Cette prime est plafonnée à 5 000 000 FCFP quel que soit le montant total de l'investissement.

Au regard des enjeux pour le développement économique du Territoire, et avant la décision de la commission d'agrément, il appartient au service des affaires économiques et du développement d'instruire les projets dans une logique d'évaluation en tenant compte du caractère prioritaire ou non de l'activité par référence aux filières définies à l'article 4 c).

b) modalités de versement :

Pour ce qui concerne les investissements immobiliers, le versement sera effectué en trois tranches :
– 50 % à la signature de la convention ;
– 35 % après achèvement du gros œuvre, de la charpente, de la couverture et accessoires (pièces justificatives : constat sur place réalisé par le SAEDT et sur présentations des premières factures) ;
– 15 % après réception des travaux (pièces justificatives : PV de réception signé par le client et l'entrepreneur ou constat réalisé par le service des AED et production de toutes les factures acquittées ou tout document attestant l'échelonnement des factures non acquittées).

S'agissant des investissements non immobiliers, le versement sera fait de la façon suivante :
– 50 % à la commande par matériel ou groupe de matériel (pièces justificatives : facture pro-forma et bon de commande) ;
– le solde à la livraison (pièces justificatives : factures acquittées et tout document attestant l'échelonnement des factures non acquittées).

Toutefois et à la demande du bénéficiaire, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le service des AEDT la livraison effective du matériel ou groupe de matériels.

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du service des AED sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus et par la constatation sur le terrain de la livraison du matériel ou de la réalisation des travaux concernés. Une mention de ce contrôle doit être portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire, sur la base des informations précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

c) délai de réalisation des investissements et cumul de l'aide :

Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 14 mois à compter de la date de signature de la convention d'agrément. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées. L'utilisation des sommes déjà versées devra être justifiée et correspondre au projet agréé ; le non-respect de cette règle entraînera une procédure de remboursement des sommes versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de l'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 12 : Aides fiscales

a) protection des entreprises locales

Tout produit fabriqué localement par une entreprise ayant au moins 2 salariés permanents depuis plus de six mois pourra être protégé contre l'importation de produits concurrents de même nature par la mise en place de mesures fiscales appropriées pouvant favoriser la production locale concernée. Ces mesures ne pourront être effectives qu'après délibération de l'Assemblée Territoriale (ou de sa Commission permanente si elle en a reçu compétence) qui fixera les conditions d'application au cas par cas.

b) fiscalité indirecte

Toute entreprise agréée peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douane (DD) et le droit proportionnel relatifs aux matériels et accessoires destinés et prévus au projet quelles que soient leur origine et leur provenance, à l'exclusion des matériaux et biens consommables.

Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D.A.U., bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe précédent du présent article ne concerne que les matériels et accessoires importés dans un délai inférieur ou égal à 14 mois à compter de la date de signature de la convention d'agrément. Ce délai sera prorogé si la durée de la convention venait à être prorogée selon les conditions prévues à l'article 9.

Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande. Seuls seront pris en compte les investissements éligibles et retenus dans la convention d'agrément qui mentionne leurs coûts, le montant des droits dus et celui de l'exonération accordée (taux et montant). Si le montant des droits dus est supérieur à celui prévu dans la convention, seul ce dernier sera pris en compte. Dans le cas contraire, l'abattement prévu est retenu.

c) fiscalité directe

Le jeune créateur d'entreprises de moins de 30 ans dont le projet a été agréé par la commission d'agrément du CTAI, pourra bénéficier, en sus des mesures prévues ci-dessus, d'une exonération de la patente pour la première année.

Dispositions finales

Article 13 :
L'ensemble des aides à la création d'emplois, des aides financières et fiscales ne peuvent être accordées que si la situation fiscale et celle auprès de la CPS WF des bénéficiaires est régulière.

Ils devront fournir au Service des AEDT tous les justificatifs nécessaires relatifs à leur situation (attestation, certificat, convention, etc.).

Article 14 :
Le suivi et le contrôle de l'état d'avancement des travaux du projet sont effectués par le service des AEDT qui peut, le cas échéant, faire appel aux services techniques compétents.

Le bénéficiaire s'engage, vis-à-vis des services ou organismes visés au paragraphe précédent et à leurs demandes, à :
– leur permettre toutes les visites sur le terrain relatives aux travaux du projet ;
– leur fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi des travaux.

Article 15 :
Pour bénéficier des aides prévues aux articles ci-dessus, le promoteur devra en faire la demande lors du dépôt de son dossier au service des affaires économiques et du développement. Cette demande devra être mentionnée dans l'acte d'agrément.

Le versement des différentes aides prévues au Code territorial des investissements fera l'objet d'une décision préfectorale.

Article 16 :
Un Rapport Annuel d'Exécution de l'année N du présent dispositif sera présenté par le service instructeur à la commission d'agrément et à l'Assemblée territoriale au plus tard la fin du mois de février de l'année N+1.

Article 17 :
Tous les textes antérieurs à la présente délibération, relatifs au Code territorial des investissements, sont abrogés. Les dispositions du présent CTAI sont applicables pour les nouveaux projets bénéficiant des aides à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral l'ayant approuvé et rendu exécutoire.

Article 18 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — Munipoese MULIAKAAKA
La Secrétaire — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-12 du 16 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 33 de l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 relatif au fonctionnement de l'Assemblée territoriale, rendu applicable sur le Territoire par l'article 12 de la loi statutaire, « tout acte de l'assemblée territoriale relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nuls effet, la nullité étant prononcée par un arrêté de l'Administrateur supérieur » ;
Considérant que la délibération de l'Assemblée territoriale comporte des dispositions qui ne sont pas légalement comprises dans ses attributions et portent atteinte au principe d'égalité ; que ces dispositions qui ne sauraient être rendues exécutoires en l'état, sont nulles et de nul effet ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, à l'exception de son article 10.

Article 2 : Les dispositions de l'article 10 de la délibération sont nulles et de nul effet.

Le préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna désignera le service territorial compétent pour assurer l'instruction, la gestion et le suivi des demandes dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Les aides prévues aux articles 1er et 9 de la délibération ne pourront être attribuées qu'a la condition de présentation de deux devis distincts de sociétés funèbres.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence ;
Vu la Délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2021 du 15 décembre 2011 – rendue exécutoire par arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu la Délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu l'Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le Territoire accorde une aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île de Wallis ou de Futuna où est située leur résidence.

Article 2 : La notion de résidence, au sens de la présente délibération, est définie selon les termes ci-après.

Est considéré comme résident, celui qui a, à la date de son décès, sa résidence habituelle sur Wallis ou sur Futuna depuis au moins 6 mois.

La personne qui, à la date de son décès, était hors de son île de résidence depuis plus de 24 mois ne peut être considérée comme étant résident.

Néanmoins, est réputé avoir conservé pour résidence habituelle celle qu'il avait au moment de son départ de Wallis ou de Futuna :

*le patient évacué par l'agence de santé
*l'accompagnateur familial du patient évasané
*l'étudiant ou le lycéen effectuant son cursus universitaire ou scolaire hors de son île de résidence
*le stagiaire en formation professionnelle.

Le bébé mort-né est réputé avoir pour résidence habituelle celle de sa maman évacuée par l'agence de santé.

Article 3 : On entend par frais de rapatriement de corps :
*l'acquisition d'un cercueil avec zinc répondant aux normes de transport aérien international
*le filtre épurateur agréé
*la soudure du cercueil
*la plaque d'identité
*la livraison du cercueil à la morgue
*les frais de transport : morgue-aéroport
*les soins de conservation
*la location de la salle de préparation
*la mise en bière
*les frais de dossier et les formalités administratives
*le fret aérien.

Article 4 : On entend par frais d'inhumation de corps :
*l'acquisition d'un cercueil
*la plaque d'identité
*la livraison du cercueil, la mise en bière et la fermeture
*les frais de transport du corps, du lieu de décès à la morgue
*le dépôt en chambre funéraire
*le cortège funéraire
*les frais de dossier et les formalités administratives
*l'inhumation - travaux de cimetière.

Article 5 : On entend par frais de crémation de corps :
*l'acquisition d'un cercueil
*la plaque d'identité
*la livraison du cercueil, la mise en bière et la fermeture
*les frais de transport du corps, du lieu de décès à la morgue
*le dépôt en chambre funéraire
*le cortège funéraire
*les frais de dossier et les formalités administratives
*le crématorium et l'urne cinéraire.

Article 6 : L'aide du Territoire est un montant plafond qui varie en fonction du lieu de décès, de la prestation concernée et pour ce qui concerne le rapatriement de corps, de l'île de destination.

Ces différents montants plafonds figurent en annexe 1 de la présente délibération.

Article 7 : Le versement de la totalité des fonds ne peut avoir lieu qu'une fois la prestation réalisée.

Article 8 : Les fonds sont versés soit sur le compte du prestataire soit sur le compte du représentant de la famille en cas de paiement de ces frais par cette dernière.

Article 9 : Une aide peut également être octroyée pour les frais de morgue et ce, dans la limite de 10 jours.
Ces fonds seront versés soit sur le compte du prestataire, soit sur le compte du représentant de la famille en cas de ces frais par cette dernière.

Article 10 : La gestion de cette mesure est confiée à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale.

Article 11 : Les délibérations n° 51/AT/2011, n° 06/AT/2012 et n° 17/AT/2016 sus-visées sont abrogées.

Article 12 : Les dispositions ci-dessus prendront effet au 1er janvier 2023.

Article 13 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — Munipoese MULIAKAAKA
La Secrétaire — Tatau Lauriane VERGE

ANNEXE 1

Montants plafonds de l'aide du Territoire

RAPATRIEMENT DE CORPS

- rapatriement de corps de Wallis sur Futuna : 400 000 F
- rapatriement de corps de l'extérieur du Territoire

	Sur Wallis	Sur Futuna
Rapatriement de Nouvelle Calédonie	520 000 F	550 000 F
Rapatriement de l'Australie (ou Nouvelle-Zélande/ Tahiti)	620 000 F	650 000 F
Rapatriement de Métropole	930 000 F	950 000 F

INHUMATION OU CREMATION DE CORPS

- en Nouvelle Calédonie 400 000 F
- ailleurs qu'en Nouvelle Calédonie 350 000 F

Arrêté n° 2023-13 du 18 janvier 2023 désignant les candidats et déterminant les couleurs et signes distinctifs de chaque liste pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale dans la

circonscription de Sigave – scrutin partiel du 05 février 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R. 28 et R. 255 ;
Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar et des Comores, notamment ses articles 8, 9 et 10 ;
Vu le décret n° 2022-1523 du 07 décembre 2022 fixant la date du scrutin en vue de procéder à l'élection des conseillers à l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna dans la circonscription de Sigave ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1021 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers de l'Assemblée territoriale dans la circonscription de Sigave ;
Vu le procès-verbal du tirage au sort effectué à la Délégation de Futuna le 16 janvier 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de la circonscription de Sigave – scrutin du 05 février 2023 –, définitivement enregistrées, sont arrêtées comme suit :

➢ **CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE :**

1 / LISTE :*"AMANAKI"*

- **GAVEAU Charles Michel Ivan**
- PUAKAVASE ép. KAUVAETUPU Susana
- AMOSALA Napoleone

Couleur du bulletin : ***BLANC***
Signe : ***Néant***

2/ LISTE :*" KILE LAGA O LOU FENUA – POUR LE DÉVELOPPEMENT DE TON ÎLE"*

- **KELETOLONA Samuele**
- ATUFELE ép. FALELAVAKI Malia Lita Telesia Losa
- TIALETAGI Filipo

Couleur du bulletin : ***ABRICOT***
Signe : ***Carte de Wallis et Futuna + groupe de travail + poste de travail***

3/ LISTE :*"TOU FAKATASI KILE APOGIPOGI O LO TATOU FENUA "*

- **TAUKOLO Soane Poseko**
- LIKUVALU ép. MAILEHAKO Esitele
- LUAKI Nasalio Matile

Couleur du bulletin : ***BLEU***
Signe : ***Logo de la liste***

Article 2 : Le Secrétaire général, le Délégué du Préfet de Futuna, le Chef de la circonscription d'Uvéa et le Chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-14 du 18 janvier 2023 portant désignation des membres de la Commission locale de recensement des votes pour l'élection des conseillers de l'Assemblée territoriale dans la circonscription de Sigave – scrutin du 05 février 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 427 et R. 262 ;
Vu le décret n° 2022-1523 du 07 décembre 2022 fixant la date du scrutin en vue de procéder à l'élection des conseillers à l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna dans la circonscription de Sigave ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1021 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers de l'Assemblée territoriale dans la circonscription de Sigave ;
Vu l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Nouméa en date du 19 décembre 2022 ;
SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le recensement général des votes pour l'élection des conseillers de l'Assemblée territoriale dans la circonscription de Sigave – scrutin du 05 février 2023 – sera effectué par la commission composée de :

– M. André ANGIBAUD, Président du Tribunal de Première Instance de Mata'Utu, **Président ;**

– Mme Françoise BRUGEROLLE, Adjointe au service du Pôle juridique, **Membre ;**

– M. Petelo Sanele TELEPENI, Chef du service de la Réglementation et des Élections, **Membre ;**

Article 2 : La commission sera installée au Tribunal de Première Instance de Mata'Utu le **lundi 06 février 2023 à 10 heures.**

Ses travaux doivent être achevés le **lundi 06 février 2023 à minuit.**

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister aux opérations de la commission.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage, et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF